

······································			
Nombre de Membres	20		
en exercice :			
Nombre de Membres	10		
présents :	13		
Nombre de suffrages	1.4		
exprimés :	14		
Votes Pour :	14		
Votes Contre :	00		
Vote blanc ou nul :	00		
Abstention:	00		

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-01

Séance du 7 février 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le sept février à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le 1^{er} février deux mille-vingt-quatre.

Monsieur Alain Perrot a été désigné secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Formant la majorité des membres en exercice.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	Х				Madame Dominique COMBAZ	Х			
Madame Nadine REUX		Х			Monsieur Alain PERROT	Х			
Monsieur Williams DUFOUR	Х				Monsieur Bertrand PUGNOT		Х		
Monsieur Daniel BATON	Х				Madame Evelyne LABRUDE		Х		
Monsieur Fabien GALLICE		Х			Monsieur Pierre FAYARD	Х			
Monsieur Éric PHILIPPE	Х				Monsieur Roger JOURNET	Х			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON		Х			Monsieur Robert EYRAUD	Х			
Monsieur Mathias LAVOLE		Х			Monsieur Stéphane GUSMEROLI	Х			
Monsieur GENTIL Pascal	Х				Monsieur BOURDIER Gilles			X	JL Reynaud

Objet: Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du23 janvier 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,



Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au	Montant maximum de la prime	Montant fixé par la
titre de la période courant du 1 ^{er}	de pouvoir d'achat fixé par le	collectivité ou
juillet 2022 au 30 juin 2023	décret	l'établissement ou le
		groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure	700 €	700 €
ou égale à 27 300 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure	600 €	600 €
ou égale à 29 160 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure	500 €	500 €
ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure	400 €	400 €
ou égale à 32 280 €		0.010
Supérieure à 32 280 € et inférieure	350 €	350 €
ou égale à 33 600 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure	300 €	300 €
ou égale à 39 000 €		

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.



Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, et pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, le 7 février 2024

Le secrétaire de séance Alain Perrot

Jean-Louis Reynaud

Le Président

Publiée le : 08/02/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 08/02/2024 M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

1e 98/92/2924

Application agréée E-legalite com

99_DE-038-200079192-20240207-CS_2024_01-